



La réforme de la fiscalité des entreprises:

une vraie bonne nouvelle!

JEAN-LUC BOCHATAY, FBT AVOCATS

Avec des taux d'imposition sur le bénéfice inférieurs à 15%, et atteignant même 10% environ pour les revenus issus de brevets et d'autres droits analogues, la possibilité de déduire du bénéfice toutes les dépenses de recherche et développement ainsi que, probablement, les intérêts notionnels sur le capital propre de l'entreprise, la Suisse sera en mesure d'offrir des conditions-cadres particulièrement attrayantes pour les entreprises, y compris celles des gérants de fortunes indépendants.

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a adopté le Message relatif à la loi fédérale sur l'imposition des entreprises III («RIE III»). Ce projet est actuellement en discussion devant les Chambres fédérales; la version définitive devrait être mise sous toit lors de la session parlementaire de cet été. A moins d'un référendum, la loi entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et comportera des délais transitoires pour une implémentation d'ici à 2019.

La RIE III prévoit l'abrogation des statuts fiscaux cantonaux, en particulier les statuts octroyés aux entreprises déployant leurs activités principalement à l'étranger (statuts dits de «société auxiliaire», «société de domicile», «société mixte» ou encore «société principale»), ainsi qu'à celles principalement actives dans la détention de participations (statut de «société holding») et le financement (pour le compte) d'un groupe.

La suppression de ces statuts vise à répondre aux exigences formulées par divers organisations ou groupements internationaux (en particulier l'OCDE, le G20, ainsi que l'UE) aux fins de lutter contre les pratiques fiscales dommageables et de se conformer aux standards internationaux en matière de taxation des entreprises internationales, notamment le BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), projet commun de l'OCDE et du G20.

VERS LA RÉDUCTION DU TAUX «GLOBAL» DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

A première vue, la RIE III n'est pas fiscalement avantageuse, en particulier pour certaines entreprises établies en Suisse qui bénéficiaient d'un régime d'imposition particulièrement favorable au niveau cantonal. Toutefois, dans l'objectif de disposer en Suisse de conditions-cadres fiscales tout à la fois compétitives et parfaitement conformes aux standards internationaux en matière de concurrence fiscale, la RIE III s'accompagne d'une baisse des taux d'imposition cantonaux sur le bénéfice des sociétés.

Alors même que le principe de la réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ne fait pas formellement partie du projet de loi fédérale, cette mesure constitue l'enjeu principal de la réforme, particulièrement pour les cantons romands. Plus concrètement, la réduction de la charge fiscale cantonale devrait avoir pour conséquence que le taux global (Confédération, canton et commune) de l'impôt sur le bénéfice des entreprises se situera dans une fourchette de 13 à 14% dans les cantons de Genève, Vaud et Fribourg; il en sera probablement de même pour le canton du Valais, lequel ne s'est pas encore prononcé sur le taux qu'il envisage d'appliquer. A titre de comparaison, l'impôt global sur le bénéfice des sociétés est actuellement d'environ 24% à Genève et de l'ordre de 22% dans le canton de Vaud.

Selon toute vraisemblance, les nouveaux taux d'imposition cantonaux devraient s'appliquer au plus tard en 2019 (parallèlement à l'engagement pris par la Suisse de supprimer les régimes fiscaux cantonaux susmentionnés); certains cantons, comme Neuchâtel (avec un taux global de 15,5%) et Vaud (qui vient de voter un taux global de 13,79%), ont déjà décidé d'adapter leur réglementation fiscale; d'autres, comme Genève, sont en phase d'élaboration plus ou moins avancée de ce nouveau dispositif.

Outre l'abaissement des taux, la RIE III instaure notamment:

- la faculté pour les cantons d'introduire des allègements en matière de revenus issus des brevets et autres droits immatériels similaires, ayant pour effet d'exclure du bénéfice imposable jusqu'à 90% de ces revenus;
- une mesure d'encouragement, en amont, de la recherche et du développement (R&D) au niveau cantonal, prenant la forme d'une «super-déduction» des frais de R&D;
- la faculté pour les cantons de prévoir une imposition réduite sur le capital propre des entreprises, dans la mesure où celui-ci comprend des brevets et droits immatériels similaires ainsi que des droits de participations.

UN BALLON D'OXYGÈNE POUR LES GFI Ajoutons en dernier lieu que la RIE III prévoit la déductibilité au niveau du bénéfice de l'entreprise des «intérêts notionnels» calculés sur le capital propre «supérieur à la moyenne». Les intérêts notionnels (correspondant au «coût financier» de la mobilisation du capital investi par les actionnaires) peuvent ainsi, par le jeu de la déduction des intérêts passifs, diminuer l'assiette de l'impôt. Cette mesure permet de réduire de manière conséquente le bénéfice imposable des entreprises disposant d'un capital propre élevé.

La RIE III signifie pour les gérants de fortunes indépendants qui opèrent sous forme de société de capitaux (en principe société anonyme ou Sàrl), soit la grande majorité d'entre eux, une augmentation substantielle de leur marge bénéficiaire, sous forme d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice de leur société. Bien qu'en l'état du projet de Loi sur les établissements financiers, le capital minimum des sociétés de gestion de fortunes ne soit pas arrêté – il le sera vraisemblablement dans les ordonnances d'application de la loi –, on peut s'attendre à ce que le coût financier de la mobilisation de ce capital puisse, dans une certaine mesure, être déductible fiscalement.

[La RIE III signifie pour les gérants de fortunes indépendants qui opèrent sous forme de société de capitaux, une augmentation substantielle de leur marge bénéficiaire]

Cette réforme fiscale améliore encore la situation des actionnaires des sociétés genevoises qui ont déjà vu, en 2009 (par l'introduction de «l'imposition partielle des dividendes» découlant de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), l'imposition du dividende distribué réduit de manière substantielle (40% au niveau fédéral). Il convient enfin de préciser que ces nouveaux taux d'imposition sur le bénéfice – particulièrement compétitifs au regard des régimes fiscaux applicables dans la plupart des centres financiers – s'appliqueront également à la taxation des revenus générés par la succursale suisse d'une société étrangère.

Achevé de rédiger le 30.03.2016.

JEAN-LUC BOCHATAY

Jean-Luc Bochatay possède une expérience de plus de vingt-cinq ans portant sur les questions fiscales, financières et commerciales liées aux sociétés suisses et étrangères et à leurs actionnaires. Il conseille régulièrement des personnes physiques et des sociétés sur des questions complexes d'ordre interne et transfrontalier. Jean-Luc Bochatay est considéré comme un expert de premier plan en matière de droit pénal fiscal, d'entraide administrative en matière fiscale et de réglementation et fiscalité franco-suisses.